# Plan d’argumentation du Transporteur

## Table des matières

**1. INTRODUCTION** ..... 5

**2. DOSSIER R-3888-2014 – PHASE 2 ET DÉCISION D-2020-146** ..... 5

**2.1 Chronologie du dossier** ..... 5

**2.2 La demande du Transporteur** ..... 7

**2.2.1 Le cadre applicable** ..... 7

**2.2.2 La preuve du Transporteur** ..... 7

**2.3 Les participants au dossier** ..... 7

**2.3.1 NEMC** ..... 8

**2.4 Le dispositif de la décision D-2020-146** ..... 9

**3. DEMANDE DE RÉVISION DE NEMC** ..... 10

**3.1 Cadre légal** ..... 10

**3.2 Motif de révision de NEMC : Premier motif : la Régie a commis une erreur manifeste dans l'interprétation des faits en omettant de considérer certains faits essentiels en lien avec la prestation de service de NEMC lors de la détermination de l'octroi des frais de son procureur et de son analyste.** ..... 16

**3.2.1 Les arguments** ..... 17

**3.2.2 La réponse du Transporteur** ..... 19

**3.3 Motif de révision de NEMC : la Régie a manqué à son obligation de motiver sa décision de ne pas octroyer le montant réclamé par NEMC.** ..... 21

**3.3.1 Les arguments** ..... 21

**3.3.2 La réponse du Transporteur** ..... 23

**4. CONCLUSION** ..... 28

**LISTE DES AUTORITÉS** ..... 29

## 1. INTRODUCTION

- Description sommaire de la demande de révision et des motifs.
- Identification des parties.

## 2. DOSSIER R-3888-2014 – PHASE 2 ET DÉCISION D-2020-146

### 2.1 Chronologie du dossier

Dans sa décision D-2020-146, aux pages 7 à 12, la Régie décrit les diverses étapes procédurales franchies dans le dossier initial R-3888-2014 – Phase 2.

Soulignons que la Régie a créé une Phase 2A et une Phase 2B dans le dossier. La Phase 2A contenait beaucoup plus de sujets à traiter que la Phase 2B, comme décrit dans les sections de la décision D-2020-146 :

**PHASE 2A**

- AGRÉGATION CHARGES-RESSOURCES
- RISQUES PARTICULIERS DE CERTAINS PROJETS DE RACCORDEMENT DE CLIENTS DU DISTRIBUTEUR AU RÉSEAU DE TRANSPORT
- MODALITÉS D'ÉTABLISSEMENT ET DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION
- AJOUTS AU RÉSEAU POUR LA PARTIE III DES TARIFS ET CONDITIONS
- MÉTHODOLOGIE DE CALCUL DE L'ALLOCATION MAXIMALE
    - Pourcentage des charges d'Exploitation et d'Entretien
- AJOUTS AU RÉSEAU POUR UNE INTERCONNEXION AVEC UN RÉSEAU VOISIN
- PUISSANCE MAXIMALE À TRANSPORTER
    - Codification de la définition de la puissance maximale à transporter
    - Cas d'un Raccordement de centrales
    - Cas d'une Demande de service de transport de point à point

- Cas d'une Croissance de charge – postes satellites
- Cas d'une Croissance de charge – clients du Distributeur raccordés directement au réseau de transport
- Conclusion sur les définitions de puissance maximale à transporter

- PARTAGE ET ATTRIBUTION DES COÛTS
  - Attribution des coûts entre différentes catégories d'investissement
  - Attribution des coûts entre différents clients
- MISE EN VIGUEUR DES TARIFS ET CONDITIONS
- AUTRES MODIFICATIONS AU TEXTE DES TARIFS ET CONDITIONS
  - Intégration des modifications approuvées par la Régie dans ses décisions antérieures
  - Coûts d'exploitation et d'entretien
  - Autres modifications à l'article 1 de la section B de l'Appendice J
  - Autres modifications à la section A et à l'article 2 de la section B de l'Appendice J
  - Autres corrections cléricales

**PHASE 2B**

- DÉFINITION DES CATÉGORIES D'INVESTISSEMENT
  - Définition de la catégorie « maintien et amélioration »
  - Les autres catégories d'investissement
  - Opportunité d'inclure une définition des catégories d'investissement à la section « Définitions » dans les Tarifs et conditions

La chronologie paraissant à la décision D-2020-146 ne comporte pas d'erreur et correspond au déroulement du dossier.

## 2.2 La demande du Transporteur

### *2.2.1 Le cadre applicable*

À sa décision D-2020-146, notamment aux pages 12 à 19, la Régie a décrit le cadre réglementaire et procédural applicable à l'étude de la demande.

Aucune erreur n'est constatée quant à la description du cadre réglementaire et procédural applicable à l'étude de la demande et décrit à la décision D-2020-146.

### *2.2.2 La preuve du Transporteur*

Le Transporteur a déposé et produit auprès de la Régie, dans le dossier R-3888-2014 – Phase 2, une preuve documentaire complète[1].

Le Transporteur a fait entendre ses témoins qui ont également été interrogés par les parties.

La preuve testimoniale et documentaire a été valablement déposée et produite au dossier en complète adéquation avec le cadre réglementaire applicable et les décisions procédurales de la Régie dans le dossier en cause.

La preuve offerte par le Transporteur a été correctement citée dans la décision D-2020-146 et aucune erreur n'a été identifiée.

## 2.3 Les participants au dossier

Outre le Transporteur, les parties suivantes ont participé à l'audience du dossier R-3888-2014 – Phase 2, à savoir :

- Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité ;
- Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité ;
- Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais ;
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec ;
- Brookfield Renewable Trading and Marketing LP ;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) ;
- Nalcor Energy Marketing Corporation (NEMC) ;

[1] Pour la nomenclature des pièces, voir la liste des pièces du 17 décembre 2020 (B-0245).

- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique;
- Union des consommateurs.

L'intervenant NEMC[2] a été reconnu au dossier R-3888-2014 – Phase 2 le 15 mai 2018, afin de se substituer à Newfoundland and Labrador Hydro (NLH), comme précisé dans la décision D-2020-146, paragraphe 19. La Phase 2 quant à elle a débuté le 26 février 2016, tel qu'il est mentionné dans la décision D-2020-146, paragraphe 9.

Ces participants ont fait des représentations auprès de la Régie et pour la plupart déposé des preuves documentaires et témoignages sur certains des sujets traités, tel qu'il appert au dossier R-3888-2014 – Phase 2.

Puisque seule la demanderesse en révision s'est manifestée et qu'aucune erreur n'a été identifiée par les autres participants, le Transporteur en déduit que les représentations et preuves offertes par ces participants autres ont été correctement reprises dans la décision D-2020-146.

### *2.3.1 NEMC*

L'intervenant a exprimé sa position à l'égard des propositions du Transporteur au dossier R-3888-2014 – Phase 2.

Comme indiqué précédemment, la Régie a créé des phases 2A et 2B dans le dossier. L'intervenant a contribué aux sujets de la Phase 2B visant la définition des catégories d'investissement, tel qu'il en découle de la décision D-2020-146. Sa demande de frais en cause concerne exclusivement la Phase 2B.

L'intervenant a déposé et produit auprès de la Régie la preuve documentaire principale suivante, constituée d'un mémoire et des réponses à une demande de renseignements :

[2] NEMC est une société affiliée à NLH au nom de laquelle elle utilise le réseau de transport et exporte de l'électricité vers les marchés de gros, tel qu'il est indiqué dans la décision D-2018-055, paragraphe 19.

| Pièce | Description |
|---|---|
| C-NEMC-0012[3] | Preuve de NEMC (17 avril 2019), de 8 pages incluant la page de titre. |
| C-NEMC-0015[4] | Réponses de NEMC à la demande de renseignements no 1 de la Régie (6 mai 2019), de 4 pages incluant la page de titre. |

L'intervenant, assisté de son procureur Me André Turmel, a fait entendre les témoins suivants qui ont également été interrogés par les parties :

- M. Pascal Cormier, analyste ;
- Mme Erin McCormack, représentante de NEMC.

Le procureur de l'intervenant a déposé une argumentation à la pièce C-NEMC-0017[5] (28 mai 2019), de 15 pages incluant la page de titre.

Avec égards, la preuve offerte par l'intervenant a été correctement citée dans la décision D-2020-146 et aucune erreur n'a été identifiée.

Quant aux demandes de frais des intervenants NLH et NEMC accueillies en l'instance par la Régie, celles-ci ont été entièrement acquittées par le Transporteur pour un total cumulatif dans le dossier R-3888-2014 (Phases 1 et 2) de 100 010,92 $, dont 16 550,00 $ selon la décision D-2016-024 pour la participation de NLH dans la Phase 1, et 83 460,92 $ selon la décision D-2020-146 pour la participation de NEMC dans la Phase 2.

### 2.4 Le dispositif de la décision D-2020-146

La décision précitée contient son dispositif aux pages 132 et 133.

Le dispositif découle de la preuve documentaire et testimoniale entendue lors de l'audience du dossier.

Le dispositif est clair, intelligible et ne comporte aucune erreur. Il correspond au cadre réglementaire et procédural applicable à la demande du Transporteur.

---

[3] Voir D-2020-146, sections sur la Phase 2B, notamment paragraphe 360, note de bas de page 215, paragraphe 370, note de bas de page 222, paragraphe 403, note de bas de page 244, paragraphe 432, note de bas de page 267 et paragraphe 470, notes de bas de page 288 et 289.

[4] Voir D-2020-146, sections sur la Phase 2B, notamment paragraphe 433, note de bas de page 268 et paragraphe 434, note de bas de page 269.

[5] Voir D-2020-146, sections sur la Phase 2B, notamment paragraphe 372, note de bas de page 223.

## 3. DEMANDE DE RÉVISION DE NEMC

### 3.1 Cadre légal

La *Loi sur la Régie de l'énergie* contient les articles suivants :

> *18. Une décision de la Régie doit être rendue avec diligence et <u>être motivée</u>; elle fait partie des archives de la Régie qui en transmet sans délai une copie certifiée aux participants et au ministre. De plus, la Régie transmet au ministre, à sa demande, copie de tout document s'y rapportant.*
>
> *En outre, toute décision rendue par la Régie en vertu de l'article 59 doit être publiée à la Gazette officielle du Québec.*
>
> *36. La Régie peut ordonner au transporteur d'électricité ou à tout distributeur d'électricité ou de gaz naturel de payer tout ou partie des dépenses relatives aux questions qui lui sont soumises et à l'exécution de ses décisions ou ordonnances.*
>
> *<u>Elle peut ordonner au transporteur d'électricité ou à tout distributeur d'électricité ou de gaz naturel de verser, tout ou partie des frais, y compris des frais d'experts, aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.</u>*
>
> *Lorsque l'intérêt public le justifie, la Régie peut payer de tels frais à des groupes de personnes réunis pour participer aux audiences publiques.*
>
> *37. La Régie peut d'office ou sur demande réviser ou révoquer toute décision qu'elle a rendue:*
>
> *1° lorsqu'est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;*
>
> *2° lorsqu'une personne intéressée à l'affaire n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;*
>
> *3° <u>lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision.</u>*
>
> *Avant de réviser ou de révoquer une décision, la Régie doit permettre aux personnes concernées de présenter leurs observations.*
>
> *Dans le cas visé au paragraphe 3°, la décision ne peut être révisée ou révoquée par les régisseurs qui l'ont rendue.*
>
> *40. <u>Les décisions rendues par la Régie sont sans appel.</u>* (Nos soulignés)

Le *Guide de paiement des frais 2012* contient les dispositions suivantes :

> *1. Le Guide de paiement des frais des intervenants (le Guide) a pour but d'encadrer les demandes de paiement de frais que la Régie de l'énergie (la Régie) peut payer, ou ordonner au transporteur d'électricité ou à tout distributeur d'électricité ou de gaz naturel de payer, aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations en vertu de l'article 36 de la Loi sur la Régie de l'énergie.*
>
> *2. La Régie peut déroger en tout ou en partie au présent Guide. […]*
>
> *14. Les demandes de paiement de frais soumises doivent faire état des arguments militant en faveur du remboursement de ces frais en soulignant, notamment, le caractère nécessaire et raisonnable de ceux-ci et l'utilité de l'intervention selon les critères des articles 15 et 16 du présent Guide.*
>
> *15. Dans le cadre de l'examen d'un budget ou d'une demande de paiement de frais, la Régie, pour juger du caractère nécessaire et raisonnable des frais ou du budget présentés par un intervenant, tient notamment compte des critères suivants :*
>
> *a. l'importance et les implications du dossier;*
>
> *b. l'ampleur de la documentation à traiter;*
>
> *c. la nature de la participation de l'intervenant;*
>
> *d. le degré de complexité des questions traitées par l'intervenant;*
>
> *e. l'expérience et l'expertise des ressources de l'intervenant;*
>
> *f. le chevauchement ou la répétition des tâches avec les autres intervenants;*
>
> *g. le budget global de l'intervenant;*
>
> *h. l'enveloppe globale de frais nécessaires à l'étude du dossier.*
>
> *16. Dans le cadre de l'examen d'une demande de paiement de frais, la Régie, pour juger de l'utilité de la participation, tient compte notamment des critères suivants :*
>
> *a. l'intervention apporte des éléments pertinents à prendre en considération lors des délibérations de la Régie;*
>
> *b. l'intervention est active, ciblée, structurée et, tant dans ses demandes de renseignements que dans les questions en contre-interrogatoire ou, le cas échéant, dans sa preuve, se limite aux enjeux du dossier retenus par la Régie pour étude;*
>
> *c. l'intervention offre un point de vue distinct sur les enjeux du dossier retenus pour étude et n'est pas indûment répétitive;*

> *d. l'expertise, s'il y a lieu, sert à approfondir un enjeu retenu au dossier par la Régie;*
>
> *e. l'intervenant agit de manière responsable dans le processus : il respecte les directives données par la Régie, incluant les délais;*
>
> *f. lors de l'audience, l'intervenant agit avec diligence, tant dans la présentation de sa preuve que son contre-interrogatoire et son argumentation pour contribuer au respect du calendrier procédural. […]*
>
> *22. Lorsque la Régie détermine des balises, <u>les honoraires pour la préparation du dossier sont payés sur une base horaire selon les taux maximum prévus ci-dessous</u>. […]* (Nos soulignés)

***Article 37 LRÉ***

Il est bien établi que le recours en révision sous l'article 37 de la Loi ne doit pas être un appel sur la base des mêmes faits, ni une invitation faite à une seconde formation de substituer son opinion ou son appréciation de la preuve à celle du premier banc[6]. De simples erreurs de faits ou de droit ne constituent pas des vices de fond de nature à invalider une décision; cette notion réfère plutôt à des erreurs « sérieuses et fondamentales », des erreurs « fatales », « manifestes, donc voisine d'une forme d'incompétence […] entendu ici dans son acception courante » et qui sont à l'origine de « conclusions insoutenables »[7].

La Régie siégeant en révision ne peut donc pas intervenir au motif qu'elle aurait privilégié une interprétation ou une position différente de celle retenue par le premier banc[8]. Le fait qu'il puisse exister d'autres positions soutenables à l'égard des questions soumises au premier banc n'a pas pour effet d'invalider sa décision; si plus d'une conclusion apparaissent soutenables, alors c'est celle retenue par le premier banc qui doit prévaloir[9].

Enfin, rappelons qu'une demande en révision n'est pas l'occasion pour un demandeur en révision de parfaire sa preuve ou d'obtenir une seconde chance dans le cadre du traitement

---

[6] *Bourassa c. Commission des lésions professionnelles*, [2003] R.J.Q. 2411 (C.A.), par. 22; *Commission de la santé et sécurité au travail c. Fontaine*, [2005] R.J.Q. 2203 (C.A.), par. 51; *Moreau c. Régie de l'assurance maladie du Québec*, 2014 QCCA 1067, par. 65.

[7] *Épiciers unis Métro-Richelieu c. Régie des alcools, des courses et des jeux*, [1996] R.J.Q. 608 (C.A.), pages 14-15 du texte intégral; *Tribunal administratif du Québec c. Godin*, [2003] R.J.Q. 2490 (C.A.), par. 57-51 des motifs du juge Fish; *Commission de la santé et sécurité au travail c. Fontaine*, [2005] R.J.Q. 2203 (C.A.), par. 41; *Moreau c. Régie de l'assurance maladie du Québec*, 2014 QCCA 1067, par. 65-66. Voir la décision D-2016-105 aux paragraphes 18 à 25, 136 et 137.

[8] *Tribunal administratif du Québec c. Godin*, [2003] R.J.Q. 2490 (C.A.), par. 165 des motifs du juge Chamberland (voir au même effet les par. 47 et 150 des motifs concordants des juges Fish et Rousseau-Houle).

[9] *Tribunal administratif du Québec c. Godin*, [2003] R.J.Q. 2490 (C.A.), par. 51-52 des motifs du juge Fish; *Commission de la santé et sécurité au travail c. Fontaine*, [2005] R.J.Q. 2203 (C.A.), par. 51.

d'un dossier et, que le fardeau d'établir l'erreur et son caractère fondamental ou fatal repose sur le demandeur en révision (Voir D-2014-095, paragraphes 25 et 26, page 9).

***Attribution de frais et révision***

La demande de révision de NEMC concerne l'attribution de frais.

À cet égard, il importe notamment de considérer les décisions suivantes qui consacrent le caractère éminemment discrétionnaire de l'attribution de frais par la première formation, ce qui est remis en cause par la demande de révision de NEMC, à savoir:

***Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec c. Québec (Régie de l'énergie)***

> *19 Il résulte de l'examen de la loi et du règlement que la Régie jouit d'un pouvoir discrétionnaire pour accorder le remboursement des frais et aussi pour en déterminer le quantum.*
>
> *20 Il résulte aussi de cet examen que les critères à retenir sont tant l'utilité aux débats que la raisonnabilité des frais. […]*
>
> *52 Ainsi, malgré l'utilité de son travail pour la Régie de l'Énergie, la requérante ne pouvait pas compter sur un remboursement complet des frais qu'elle engageait. La mesure des frais remboursables n'est pas ce que la requérante estime justifié d'avoir fait mais ce que la Régie décide d'accorder. En accordant des frais en partie, la Régie n'a pas contredit la loi. De plus, par l'expression, « tout ou partie des frais », le Tribunal estime que ces mots comprennent le critère de raisonnabilité. En accordant les frais en partie, la Régie a exercé le rôle qui lui a été confié par l'article 36 de la loi et par l'article 29 du règlement. En ce sens, il ne devait y avoir aucune surprise pour la requérante. La position de la Régie lui a été rappelée par les mises en garde nombreuses qui ont été faites par la Régie. La prétention de la requérante qu'elle était en droit de s'attendre au plein remboursement du moment que son intervention était considérée utile, n'est pas fondée. […]*
>
> *60 La requérante devait s'attendre à ce que les frais soient scrutés à la loupe. De nombreux avertissements avaient été donnés à l'ensemble des participants. En rendant sa décision sur les frais la Régie s'est conformée à la loi, à la réglementation et à sa jurisprudence. La décision est motivée. Il n'appartient pas à ce Tribunal de substituer son opinion à celle du tribunal spécialisé qui a agi à l'intérieur de sa compétence.*

***Décision sur les frais - Demande de révocation et de suspension des effets de la décision D-2008-076 rendue dans le dossier R-3648-2007 – Phase 1 et demande de révocation de la décision D-2008-076 MOTIFS rendue dans le dossier R-3648-2007 Phase 1 (D-2011-045)***

*[21] Selon l'article 36 de la Loi, la Régie peut ordonner au Distributeur de verser, tout ou partie des frais, y compris des frais d'experts, aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations […]*

*[22] Les articles 35 à 38 du Règlement instituent, quant à eux, le cadre réglementaire à l'intérieur duquel les demandes de remboursement de frais doivent s'effectuer.*

*[23] Également, les demandes de remboursement de frais sont encadrées par le Guide de paiement de frais des intervenants (le Guide), adopté par la Régie dans sa décision D-2003-18311, tel qu'il s'appliquait lors des dossiers en cause.*

*[24] Dans le cadre de l'examen d'une demande de paiement de frais, la Régie juge du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus ainsi que de l'utilité de la participation d'un intervenant, selon les critères énoncés aux articles 17 et 19 du Guide.*

*[25] La Régie rappelle, dans sa décision D-2003-183, que son pouvoir d'autoriser le versement de frais se distingue de celui des tribunaux de droit commun, en ce que dans l'exercice de ce pouvoir, elle doit analyser l'utilité de la participation d'un intervenant, non pas selon ses intérêts privés, mais dans l'intérêt public :*

> *« Le fondement de ce pouvoir se distingue de celui des tribunaux de droit commun. L'attribution de frais de participation rejoint la volonté du législateur d'assurer la participation du public aux audiences de la Régie. Ils permettent et facilitent la participation du public au cadre démocratique de la société québécoise. Leur attribution découle d'un exercice d'analyse de l'utilité de la participation, non pas selon les intérêts privés du participant, mais dans l'intérêt public. La Régie assure, par cet exercice, le juste équilibre entre la volonté du public de participer à ses audiences et celui des consommateurs qui assument ultimement le coût de cette participation. C'est pourquoi il est reconnu que l'exercice du pouvoir de l'article 36 de la Loi est et doit rester discrétionnaire.*
>
> *En début de dossier, la Régie s'assure, dans le cadre de l'attribution du statut d'intervenant, de l'intérêt à participer à ses audiences et de leur capacité à l'éclairer sur les sujets traités. Le droit aux frais, quant à lui, découle du jugement porté en fin de dossier sur l'utilité de cette participation, tel que le prévoit l'article 36 de la Loi.*
>
> *Par la création du Guide, la Régie facilite cette participation du public et balise certains aspects des frais de participation. Le Guide se veut un outil d'encadrement général des frais de participation à l'intention des intervenants. Il ne limite en rien l'exercice discrétionnaire par la Régie du pouvoir conféré par l'article 36 de la Loi dans le cadre des décisions qu'elle rend à l'issue de chaque dossier. »*

*[26] Enfin, le Guide ne limite pas le pouvoir discrétionnaire de la Régie de juger de l'utilité de la participation des personnes à ses délibérations et du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus. […]*

*[62] Dans un premier temps, la Régie décide du droit de la FCEI d'obtenir des frais sur la base du caractère d'intérêt public de sa participation aux dossiers. Comme la Régie le précise dans sa décision D-2003-183, l'attribution de frais « découle d'un exercice d'analyse de l'utilité de la participation, non pas selon les intérêts privés du participant, mais dans l'intérêt public […] le droit aux frais, quant à lui, découle du jugement porté en fin de dossier sur l'utilité de cette participation, tel que le prévoit l'article 36 de la Loi ».*

*[63] Dans un deuxième temps, la Régie traite de son appréciation de l'utilité de la participation de la FCEI aux deux dossiers en cause.*

*[64] Contrairement aux formations de régisseurs ayant entendu les dossiers sur le fond, la présente formation, saisie des demandes de remboursement de frais de la FCEI, n'a pas eu le loisir d'entendre les arguments de la demanderesse quant aux questions soulevées en révision. Dès lors, afin de juger de l'utilité et du caractère d'intérêt public de la demanderesse, la présente formation doit se fier aux décisions déjà rendues ainsi qu'aux arguments qui lui ont été présentés par la FCEI et le Distributeur.*

En résumé, les décisions sont à l'effet que le *Guide de paiement des frais 2012* ainsi que le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* encadrent les demandes de paiement de frais que la Régie peut ordonner de payer, sans limiter son pouvoir discrétionnaire de juger de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations et du caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés par ces derniers.

La Régie évalue le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés ainsi que l'utilité des interventions en tenant compte des critères prévus aux articles 15 et 16 du Guide. Elle s'appuie également sur les normes et barèmes fixés au Guide.

Dans le dossier *RNCREQ c. Québec (Régie de l'énergie*), la Cour supérieure statue qu'il résulte de l'examen de la Loi que la Régie jouit d'un large pouvoir discrétionnaire pour accorder le remboursement des frais et aussi pour en déterminer le quantum.

À ce sujet, les auteurs Claire Carrier et Hubert Reid[10] s'expriment comme suit :

[10] Claire Carrier et Hubert Reid, Code de procédure civile du Québec : Jurisprudence – Doctrine, Collection Alter Ego, 36e éd, Montréal, Wilson & Lafleur, 2020 (édition en ligne CAIJ), art. 529, C.p.c.

*529/39 Dans l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire, un organisme administratif peut élaborer des critères objectifs d'intervention qui ont peut-être l'inconvénient de ne pas être susceptibles d'adaptation à toutes les situations particulières, mais qui présentent l'avantage de ne créer aucune discrimination entre les divers intervenants. Si ces critères ne sont pas injustes, déraisonnables ou irrationnels et que les personnes impliquées ont pu bénéficier de mises en garde, il n'y a pas lieu alors pour la Cour supérieure d'exercer son pouvoir de révision judiciaire.*

### 3.2 Motif de révision de NEMC : Premier motif : la Régie a commis une erreur manifeste dans l'interprétation des faits en omettant de considérer certains faits essentiels en lien avec la prestation de service de NEMC lors de la détermination de l'octroi des frais de son procureur et de son analyste. [11]

NEMC mentionne dans sa demande, à la page 6 :

« ***IV. RAPPEL DES PARAGRAPHES FAISANT L'OBJET DE LA RÉVISION***

*18. C'est dans ce contexte que la Régie juge, dans la décision D-2020-156 qui fait l'objet de la présente demande de révision, que les montants réclamés par NEMC sont déraisonnables en l'espèce :*

> *[543] En ce qui a trait à NEMC, la Régie juge que le montant réclamé par l'intervenante est déraisonnable. Elle constate que les frais d'honoraires de l'avocat dépassent les sommes admissibles selon le Guide et considère que les motifs invoqués à cet égard par l'intervenante ne sont pas satisfaisants pour justifier une dérogation au montant admissible.*
>
> *[545] Dans le présent dossier, NEMC ne s'est pas acquittée de ce fardeau de preuve. En conséquence, la Régie juge que le taux horaire majoré demandé par l'intervenante pour les honoraires de son avocat est déraisonnable. Elle retient plutôt, aux fins du calcul des frais admissibles, le taux horaire externe maximum pour un avocat senior prévu au Guide.*

*19. Malgré cette situation exceptionnelle, la Régie n'a pas retenu le taux horaire, déjà escompté, chargé à NEMC par son procureur, mais a également décidé de réduire les frais de l'analyste de NEMC de 100 heures sur un nombre d'heures réclamé de 225 heures, soit une réduction de 44.4% :*

> *[546] Par ailleurs, la Régie est d'avis que le nombre de 225 heures réclamé par l'analyste de NEMC est excessif, compte tenu des travaux exécutés au dossier. Elle estime qu'il est approprié de réduire de 20 000 $ le montant octroyé pour l'analyste.* »

[11] Voir la page 6, section V, de la demande de révision.

### *3.2.1 Les arguments*

Dans sa demande de révision, pages 7 à 13, NEMC identifie les éléments suivants :

> *« 22. La Régie peut, en outre, accorder un paiement à un intervenant à des taux horaires supérieurs, par le biais de l'article 2 du Guide, à ceux prévus à l'article 22 du Guide de paiement sous certaines conditions, comme établi par la Régie dans la décision D-2016-040 :*
>
> > *[22] À l'article 22 du Guide, la Régie établit les taux horaires maximums pour des ressources internes et externes en fonction du nombre d'années d'exercice du droit ou de la profession complétées au début d'un dossier.*
> >
> > *[23] Le Guide permet à tout intervenant de demander des taux horaires supérieurs à ceux prévus à l'article 22. <u>Cependant, la Régie est d'avis que les circonstances de traitement du dossier, son caractère exceptionnel, l'importance et la complexité des sujets qui y sont traités, le type de preuve requise et les efforts de consultation et de préparation qu'elle requiert, ainsi que les qualifications et l'expérience de la personne visée, font partie des critères pouvant justifier un tel dépassement</u>.*
> >
> > *[24] Il incombe à l'intervenant qui souhaite déroger aux balises habituelles <u>de faire la démonstration du caractère exceptionnel de la prestation de services qu'il souhaite requérir et justifier en quoi il y a lieu d'engager de tels frais</u>. Par exemple, le taux horaire usuellement demandé par une ressource auprès d'autres instances ne peut suffire à justifier une telle dérogation, sans que ne soit démontré l'éclairage exceptionnel que la prestation envisagée peut apporter à la Régie.*
>
> *23. La première formation a conclu à tort que NEMC ne s'est pas déchargé de ce fardeau de preuve. En effet, la participation de NEMC au débat respecte les critères établis par la jurisprudence de la Régie.*
>
> *24. En premier lieu, comme établi dans la section III de la présente demande de révision, les circonstances de traitement du dossier sont exceptionnelles : il s'agit d'un dossier en traitement depuis 2014 avec une évolution complexe ayant eu pour effet de multiplier le travail de l'avocat et de l'analyste.*
>
> *25. En effet, plusieurs heures de travail ont été impactées en raison du retrait de certains enjeux techniques, incluant la question du transfert de l'étude des capacités excédentaires au dossier R-3888-2014 Phase 2 six mois après la demande d'intervention de NEMC au dossier, sur lesquels NEMC, le procureur et l'analyste avaient longuement travaillé pendant cette période.*
>
> *26. De plus, l'importance et la complexité des sujets traités par NEMC dans ce débat ont requis des efforts de préparation considérables avant et pendant l'audience.*

*[…]*

*30. De plus, la prestation de service offerte par NEMC dans ce dossier possède le caractère exceptionnel requis par la jurisprudence de la Régie pour l'octroi de frais dérogeant du Guide de paiement.*

*31. En premier lieu, la Régie a décidé d'accorder 100% des frais de NEMC, considérant sa participation utile au débat :*

> *[541] La Régie estime à 100 % l'utilité de la participation de l'ACEFO, l'AQCIE-CIFQ, BRTM, la FCEI et NEMC.*

*32. D'ailleurs, l'entièreté des recommandations se trouvant dans la preuve de NEMC a été retenue par la Régie : […]*

*33. En effet, les conclusions de la Régie dans la Décision reflètent les recommandations faites par NEMC tout au long du dossier, démontrant l'apport de service exceptionnel de NEMC au dossier : […]*

*34. De plus, la décision finale de la Régie de référer au texte de l'OATT du BC Hydro a été le fruit d'une demande de renseignements de NEMC au Transporteur : […]*

*36. En bref, l'omission de la Régie de considérer ces faits essentiels dans son analyse d'octroi des frais pour NEMC, qui indiquent pourtant un apport exceptionnel hors du commun au présent dossier, constitue une erreur manifeste dans l'interprétation des faits qui rend le raisonnement de la Régie insoutenable en l'espèce :*

> *[60] Il est, par ailleurs, inadéquat et déraisonnable de qualifier le travail, à ce stade du dossier, comme étant essentiellement juridique. En effet, en omettant de prendre en considération l'importance des tâches inhérentes au travail d'analyse nécessaire pour la préparation d'une demande tarifaire, la première formation commet une erreur déraisonnable, d'autant plus qu'une telle demande n'avait aucun précédent à la Régie. Avec respect pour la première formation, cette erreur entraîne un illogisme dans la Décision et rend son raisonnement insoutenable*[s][12].

Avec égards, ces arguments de NEMC sont sans assise juridique et factuelle valable, notamment tel que ci-après décrit.

[12] À la demande de révision de la Décision D-2020-146, la note de bas de page no 5 : *Décision D-2014-019, Dossier R-3860-2013, 11 février 2014.*

### *3.2.2 La réponse du Transporteur*

La Régie a administré le processus d'audience du dossier R-3888-2014 – Phase 2 en toute conformité et adéquation avec le cadre réglementaire applicable à la demande du Transporteur.

Le Transporteur souligne que la demanderesse, en citant au paragraphe 22 de sa demande la décision D-2016-040, omet le paragraphe 25 de la décision susdite qui est comme suit :

> *[25] Dans le présent dossier, la FCEI ne s'est pas acquittée, pleinement et à la satisfaction de la Régie, de ce fardeau de preuve. En conséquence, la Régie juge que le taux horaire majoré demandé par l'intervenante pour les honoraires d'avocat est déraisonnable. Elle retient plutôt, aux fins du calcul des frais admissibles, le taux horaire externe maximum pour un avocat senior prévu à l'article 22 du Guide.* (Nos soulignés)

Avec égards, ce passage de la décision précitée est d'application en cette instance également.

Le 5 juillet 2019, le procureur de NEMC dépose la demande de frais de cette dernière. La lettre de dépôt du procureur ne contient pas de motifs démontrant le caractère exceptionnel de sa contribution.

Le Transporteur souligne que le procureur de la demanderesse n'a pas décrit avec force détail les motifs, ni les faits à l'appui de sa demande de frais qui supporteraient une prestation hors de l'ordinaire soit une « démonstration du caractère exceptionnel de la prestation de services » selon la décision D-2016-040 précitée dans le dossier R-3888-2014 – Phase 2.

La Régie précise dans la décision D-2020-146 :

> *« [41] Les 2 et 4 juillet 2019, les intervenants déposent leur demande de remboursement de frais. Le Transporteur transmet ses commentaires le 11 juillet 2019 et NEMC sa réplique le 16 juillet 2019. »*

Ainsi, le 11 juillet 2019, le Transporteur commente la demande de frais de NEMC en ces termes :

> *« Le Transporteur s'en remet à la discrétion de la Régie de l'énergie quant à la détermination de l'utilité de ces interventions et du quantum des frais remboursables selon le Règlement' et le Guide de paiement des frais des intervenants 2012. Aux fins de l'exercice de sa discrétion concernant la demande de NEMC, les constats suivants nous semblent pertinents : les frais réclamés par cet intervenant s'élèvent à plus du triple de la moyenne de ceux des autres intervenants et résultent*

*d'un nombre d'heures imputées qui semble élevé, eu égard aux sujets traités par NEMC, ainsi que de l'utilisation d'un taux horaire supérieur au taux externe maximum prévu au Guide. »*

Ensuite, le 16 juillet 2019, le procureur de NEMC, en réplique, s'exprime comme suit :

*« Faisant suite à la lettre du 11 juillet 2019 du procureur externe de HQT, nous souhaitons réitérer que l'évolution du dossier a fait en sorte de multiplier le travail de l'analyste et du procureur soussigné au dossier.*

*De manière plus spécifique, une grande partie des premières heures d'analyse ont été exécutées en fonction du traitement, dans la preuve de NEMC, de la notion de réserve de capacité qui devait faire partie du débat. En effet, la Régie avait, à deux reprises, dans les décisions D-2017-021 et D-2017-107 (voir extraits en Annexe de la présente lettre), repoussé le traitement de cet enjeu dans des dossiers subséquents incluant le présent dossier. Toutefois, la Régie a décidé de retirer, plusieurs mois après le dépôt de la preuve par le Transporteur, ce sujet du débat dans sa décision procédurale D-2018-152. À cet effet, la décision de retirer cet enjeu du débat n'est pas étrangère à la décision de NEMC de retirer la participation de son expert. Il serait injuste de pénaliser les intervenants qui ont, de bonne foi, mis des efforts pour traiter d'enjeux qui étaient initialement au dossier. De plus, ce n'est parce qu'un intervenant décide de ne pas aborder dans sa preuve un élément au dossier que les efforts d'analyse de l'ensemble des enjeux ne devraient pas être compensés.*

*Enfin, quant au taux horaire demandé par le procureur soussigné, rappelons qu'il s'agit du taux réel que doit supporter NEMC. Le taux indiqué sur la grille de la Régie (le Guide) n'a pas été indexé depuis 10 ans. Il apparaît injuste que les procureurs externes du Transporteur (deux associés séniors et sans doute un ou deux avocats juniors, donc 3 ou 4 avocats au total pour HQT) puissent réclamer leurs pleins taux à HQT sans contrôle de la Régie. Les honoraires pour HQT, ultimement, seront payés par les clients du Transporteur, alors que NEMC, comme client du Transporteur, doit sous-payer son seul procureur. Nous demandons, en conséquence, respectueusement à la Régie de déroger au Guide et de permettre le plein paiement du taux demandé. »*

Avec égards, ces motifs lapidaires énoncés par le procureur de la demanderesse ne respectent pas *prima facie* les critères établis par la Régie dans sa décision D-2016-040 pour appuyer le caractère exceptionnel de la prestation de services qu'il souhaitait voir être reconnue par la Régie. L'intervenant d'alors, n'a tout simplement pas rencontré son fardeau de preuve afin de démontrer le caractère exceptionnel de sa prestation de services au dossier R-3888-2014 – Phase 2.

La première formation a été saisie des motifs de NEMC dans sa lettre « en réplique » précitée et en a disposé dans sa décision D-2020-146.

Avec égards, la première formation n'a commis aucune erreur à ce propos.

Au surplus, la demanderesse ne peut aujourd'hui ajouter de nouveaux arguments juridiques ou factuels pour tenter de convaincre la présente formation en révision de la qualité de sa prestation dans le dossier R-3888-2014 – Phase 2. Ce sont les motifs de NEMC que la première formation avait « sous les yeux » où dont elle était saisie et qui fondent la décision D-2020-146 que la présente formation doit examiner selon l'article 37 de la Loi.

Dit autrement, une demande de révision n'est pas un forum pour NEMC qui permette de bonifier sa position par des démonstrations et des arguments qu'il aurait omis de présenter à la première formation. Une demande de révision est un exercice balisé qui n'est pas de la nature d'un appel *de novo*.

La présente formation de la Régie ne peut s'immiscer dans les déterminations relatives à l'application du cadre réglementaire, à la considération de la force probante de la preuve et à l'évaluation de la crédibilité des témoins des régisseurs ayant présidé l'audience du dossier duquel découle la décision D-2020-146.

Avec égards, la demande de révision de NEMC constitue un appel déguisé qui doit être rejeté par la Régie.

### 3.3 Motif de révision de NEMC : la Régie a manqué à son obligation de motiver sa décision de ne pas octroyer le montant réclamé par NEMC.[13]

#### *3.3.1 Les arguments*

Dans sa demande de révision, pages 13 à 15, NEMC identifie les éléments suivants :

> *« 39. Rappelons d'abord que la Régie a l'obligation de motiver ses décisions en vertu de l'article 18 de la LRÉ et de la jurisprudence applicable en la matière :*
>
> > *[18] Une décision de la Régie doit être rendue avec diligence et être motivée ; […]*
>
> *[…]*
>
> *42. Toutefois, la Régie ne respecte pas ces prescriptions en l'espèce puisqu'elle omet de préciser en quoi les motifs invoqués par l'intervenant ne sont pas satisfaisants et indique uniquement que NEMC ne s'est pas acquittée de son fardeau de preuve:*
>
> > *[543] En ce qui a trait à NEMC, la Régie juge que le montant réclamé par l'intervenante est déraisonnable. Elle constate que les frais d'honoraires de l'avocat dépassent les sommes admissibles selon le Guide et considère que les motifs*

[13] Id., page 13.

> *invoqués à cet égard par l'intervenante ne sont pas satisfaisants pour justifier une dérogation au montant admissible.*
>
> *[545] Dans le présent dossier, NEMC ne s'est pas acquittée de ce fardeau de preuve. En conséquence, la Régie juge que le taux horaire majoré demandé par l'intervenante pour les honoraires de son avocat est déraisonnable. Elle retient plutôt, aux fins du calcul des frais admissibles, le taux horaire externe maximum pour un avocat senior prévu au Guide.*

*43. En d'autres termes, la Régie mentionne que les frais demandés par NEMC sont déraisonnables et que les motifs qu'elle invoque ne sont pas satisfaisants, sans toutefois offrir ni justification ni explication permettant de comprendre en quoi ils ne le sont pas.*

*44. En outre, elle conclut également sans motivation, par un seul paragraphe, que le nombre d'heures réclamé par l'analyste de NEMC est excessif et décide arbitrairement de réduire de 20 000 $ le montant octroyé pour l'analyse, soit 44 % des heures d'analyse effectuées, sans non plus offrir une quelconque justification pour arriver à ce calcul :*

> *[546] Par ailleurs, la Régie est d'avis que le nombre de 225 heures réclamé par l'analyste de NEMC est excessif, compte tenu des travaux exécutés au dossier. Elle estime qu'il est approprié de réduire de 20 000 $ le montant octroyé pour l'analyste.*

*45. En effet, Il faut également souligner que l'absence d'un budget de participation pour la phase 2 du dossier R-3888-2014 rend difficile une appréciation appropriée des efforts déployés par l'analyste de NEMC par rapport à l'évolution du dossier.*

*46. En effet, un budget de participation aurait démontré que le retrait de l'expertise de NEMC suivant la décision D-2018-152 de retirer certains enjeux initialement prévus a eu pour effet le transfert des heures d'analyse de l'expert vers l'analyste. D'ailleurs, avec un taux horaire inférieur à celui de l'expert, ce transfert de charge de travail a potentiellement réduit les frais réclamés par NEMC, et ce, pour un apport jugé utile à 100% par la Régie.*

*47. De plus, une coupure aussi importante des frais d'analyse pour une participation ayant été jugée utile à 100% est un précédent qui pourrait créer un incitatif à baisser le niveau d'effort d'analyse pour les dossiers futurs et, ainsi, réduire l'utilité que pourraient avoir des analyses de qualité pour la Régie.*

*48. Il appert de ce manque de motivation de ces deux conclusions que la Régie a rendu une décision arbitraire sans se pencher avec détails et avec soins sur les questions qui lui étaient présentées en ce qui a trait au remboursement des frais.* »

Avec égards, ces arguments de NEMC sont sans assise juridique et factuelle valable, tel que ci-après décrit.

### *3.3.2 La réponse du Transporteur*

La demanderesse allègue que la décision D-2020-146 est insuffisamment motivée.

Le Transporteur est en désaccord avec cette allégation.

Les extraits suivants de la décision D-2017-007[14], sont pertinents à cet égard :

> *[117] L'article 18 de la Loi prévoit l'obligation de motiver :*
>
> *« 18. Une décision de la Régie doit être rendue avec diligence et être motivée; […] ».*
>
> *[118] Lorsqu'une disposition législative oblige un tribunal à motiver sa décision, les motifs contenus dans son jugement doivent être considérés comme suffisants.*
>
> *[119] Dans sa décision D-2006-144, la Régie s'exprime sur le test qui doit être appliqué pour déterminer si l'obligation de motiver est remplie ou non :*
>
>> *« En vertu de l'article 18 de la Loi, la Régie a l'obligation de motiver ses décisions. En pratique, comme le précise Yves Ouellette, « pour être considérés comme suffisants, les motifs doivent être raisonnablement précis en faits et en droit, en plus d'être clairs et intelligibles » [note de bas de page omise]. Cette obligation de motiver doit cependant s'adapter à chaque cas d'espèce ». [nous soulignons]*
>
> *[120] Également, dans sa décision D-2003-54, la Régie précisait la portée de l'obligation de motiver en ces termes :*
>
>> *« L'obligation de motiver n'impose pas à la Régie de répondre à chacun des arguments de l'intervenant, mais bien d'exprimer les considérations essentielles sur lesquelles la décision se fonde. Les motifs doivent traiter du critère d'utilité prévu par la Loi et il n'est pas nécessaire de commenter et de répéter tous et chacun des arguments avancés par les avocats [note de bas de page omise] ». [nous soulignons]*
>
> *[121] Ainsi, il n'est pas nécessaire que la Régie se prononce sur chaque argument qui lui est présenté. Elle doit cependant s'exprimer intelligemment, de façon à permettre aux participants de comprendre le processus décisionnel qu'elle a suivi pour en arriver aux résultats de sa décision.*
>
> *[122] Enfin, même dans le cas où la décision n'est pas suffisamment motivée, l'erreur doit être suffisamment déterminante pour avoir un impact sur l'issue du litige.*
>
> *[123] En l'espèce, la Régie constate que la première formation a effectué dans la Décision une revue complète des faits et qu'elle s'est référée aux différentes preuves déposées par les participants au dossier.*

[14] Voir également la récente décision de la Régie D-2020-081, aux pages 41 ss.

*[124] Ainsi, la formation en révision note que la Décision, prise dans son ensemble, démontre clairement que la première formation n'a pas simplement ignoré ou écarté de manière arbitraire la preuve présentée par la Municipalité. Tous les éléments pertinents au dossier ont été considérés par la première formation, qui a fait les liens entre les divers éléments de la preuve.*

La décision D-2020-146 est adéquatement motivée selon les critères précités.

La décision démontre que la première formation a bien compris la demande de frais et les motifs mis de l'avant pour la supporter énoncés par le procureur de NEMC. La décision est expliquée de manière cohérente, limpide et logique et avec un niveau de détail et de considération suffisant pour une telle matière.

La décision est claire et permet de comprendre le raisonnement de la première formation pour rejeter, en partie, les demandes de frais de NEMC.

Le procureur de la demanderesse en révision demande une compensation pour des honoraires horaires de 551,69 $ somme qui représente <u>plus du double</u> du taux horaire fixé au barème du Guide qui prévoit 255 $.

À la décision, la Régie mentionne à cet effet :

*[540] Quant au taux horaire demandé par l'avocat, l'intervenante fait valoir qu'il s'agit du taux réel que doit assumer NEMC et que celui indiqué au Guide n'a pas été indexé depuis 10 ans. Il apparaît injuste, selon l'intervenante, que les avocats externes du Transporteur puissent réclamer leurs pleins taux à ce dernier, sans contrôle de la Régie. NEMC demande, en conséquence, de déroger au Guide et de permettre le paiement du taux demandé. […]*

*[543] En ce qui a trait à NEMC, la Régie juge que le montant réclamé par l'intervenante est déraisonnable. Elle constate que les frais d'honoraires de l'avocat dépassent les sommes admissibles selon le Guide et considère que les motifs invoqués à cet égard par l'intervenante ne sont pas satisfaisants pour justifier une dérogation au montant admissible.*

*[544] Comme la Régie l'a déjà mentionné dans sa décision D-2016-040 : […]*

*[545] Dans le présent dossier, NEMC ne s'est pas acquittée de ce fardeau de preuve. En conséquence, la Régie juge que le taux horaire majoré demandé par l'intervenante pour les honoraires de son avocat est déraisonnable. Elle retient plutôt, aux fins du calcul des frais admissibles, le taux horaire externe maximum pour un avocat senior prévu au Guide.*

Avec égards, il y a absence d'erreur de la première formation à cet égard.

Le Transporteur souligne les décisions suivantes sur le même sujet, à savoir :

- D-2015-138 (R-3897-2014, MRI Phase 1) :

  *« [62] En outre, en ce qui concerne les taux horaires supérieurs aux taux prévus au Guide, la Régie considère que cette question mérite une réflexion plus globale qui dépasse le seul cadre du présent dossier. D'ici à ce que la Régie aborde cette question dans le forum approprié, les participants doivent se rappeler que c'est en fonction du caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés par un intervenant et du degré d'utilité de la participation de celui-ci à son délibéré que la Régie octroie, en tout ou en partie, leur remboursement. »*

- D-2016-040 (R-3927-2015, PCGR des États-Unis (US GAAP)) :

  *« [24] Il incombe à l'intervenant qui souhaite déroger aux balises habituelles de faire la démonstration du caractère exceptionnel de la prestation de services qu'il souhaite requérir et justifier en quoi il y a lieu d'engager de tels frais. Par exemple, le taux horaire usuellement demandé par une ressource auprès d'autres instances ne peut suffire à justifier une telle dérogation, sans que ne soit démontré l'éclairage exceptionnel que la prestation envisagée peut apporter à la Régie.*

  *[25] Dans le présent dossier, la FCEI ne s'est pas acquittée, pleinement et à la satisfaction de la Régie, de ce fardeau de preuve. En conséquence, la Régie juge que le taux horaire majoré demandé par l'intervenante pour les honoraires d'avocat est déraisonnable. Elle retient plutôt, aux fins du calcul des frais admissibles, le taux horaire externe maximum pour un avocat senior prévu à l'article 22 du Guide. »*

- D-2016-046 (R-3934-2015, Demande tarifaire 2016) :

  *« [29] Dans le présent dossier, la FCEI ne s'est pas acquittée, pleinement et à la satisfaction de la Régie, de ce fardeau de preuve. En conséquence, la Régie juge que le taux horaire majoré demandé par l'intervenante pour les honoraires de son avocat principal est déraisonnable. Elle retient plutôt, aux fins du calcul des frais admissibles, le taux horaire externe maximum pour un avocat senior prévu à l'article 22 du Guide. »*

- D-2020-071 (R-4058-2018 – Phase 2, Demande tarifaire 2019 phase 2) :

  *« [33] La demande de remboursement de frais soumise par NEMC-NLH comprend de nombreuses heures de recherches juridiques. Dans sa décision D-2020-028, la Régie rappelle que le remboursement octroyé à NEMC-NLH doit servir à couvrir les frais de la rencontre préparatoire du 11 juin 2019. Elle rappelle également que l'utilité des travaux juridiques de cet intervenant sera révisée à l'issue du dossier. Or, le volet « Modalités de compensation » se règle par une approche commerciale, non réglementaire. Ainsi, la Régie estime que les travaux juridiques ont été réalisés par NEMC-NLH préalablement à ses*

*instructions et, en conséquence, qu'ils n'ont pas été utiles à ses débats. Il n'y a donc pas lieu de revoir les frais qui lui ont été accordés dans la décision précitée.»*

Ces précédents appuient entièrement la décision D-2020-146 et démontre la cohérence du traitement par la Régie de telles demandes, ce que ne peut ignorer la demanderesse en révision qui est une participante régulière aux dossiers de la Régie.

Quant aux « nombre d'heures réclamé par l'analyste de NEMC », le Transporteur rappelle que l'intervenant a participé à la Phase 2B en traitant de la définition des catégories d'investissement. La Régie a indiqué, dans la décision D-2020-146, sa position sur les représentations de NEMC en preuve, notamment aux références précisées aux notes de bas de page 3 et 4 du présent document. Ainsi, la Régie a rendu son jugement sur ces représentations en considérant que le nombre d'heures réclamé par l'analyse était excessif :

*« [546] Par ailleurs, la Régie est d'avis que le nombre de 225 heures réclamé par l'analyste de NEMC est excessif, compte tenu des travaux exécutés au dossier. Elle estime qu'il est approprié de réduire de 20 000 $ le montant octroyé pour l'analyste. »*

La formation ayant présidé au dossier R-3888-2014 – Phase 2 est la seule qui puisse valablement se prononcer à l'égard de la valeur et force probante de la preuve administrée par les parties dans le cadre de cette audience :

*« Il est établi que l'énumération de motifs de réexamen à l'article 37 de la Loi implique une interprétation limitative des cas d'ouverture au pourvoi. La demande de révision ne peut être un appel déguisé. Les erreurs de droit ou de faits, pour constituer un vice de fond de nature à invalider la décision, doivent être sérieuses et fondamentales. L'erreur simple ne peut être retenue afin de respecter la volonté du législateur selon laquelle « les décisions rendues par la Régie sont sans appel ».*

*L'article 36 de la Loi, en matière de frais de participation, accorde un pouvoir qui repose sur la discrétion reconnue à la Régie de juger de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations.*

*«[19] Il résulte de l'examen de la loi et du règlement que la Régie jouit d'un pouvoir discrétionnaire pour accorder le remboursement des frais et aussi pour en déterminer le quantum.*

*[52] Ainsi, malgré l'utilité de son travail pour la Régie de l'Énergie, la requérante ne pouvait pas compter sur un remboursement complet des frais qu'elle engageait. La mesure des frais remboursables n'est pas ce que la requérante estime justifié d'avoir fait mais ce que la Régie décide d'accorder. En accordant des frais en partie, la Régie n'a pas contredit la loi. De plus, par l'expression, «tout ou partie des frais»,*

> *le Tribunal estime que ces mots comprennent le critère de raisonnabilité. En accordant les frais en partie, la Régie a exercé le rôle qui lui a été confié par l'article 36 de la loi et par l'article 29 du règlement. […] »*

> *[…] De plus, l'article 36 de la Loi impose comme critère de remboursement de frais celui de l'utilité aux délibérations. C'est à la formation à qui est adressée la preuve de l'évaluer. »*[15] (Références omises)

La Régie, dans le cadre de la présente audience en révision, ne peut substituer son opinion ou appréciation à celle de la première formation quant à la valeur ou la force probante de la preuve administrée par les parties dans le cadre du dossier R-3888-2014 – Phase 2.

La présente formation en révision de la Régie ne peut s'immiscer dans les déterminations relatives à l'application visiblement conforme du cadre réglementaire, à la considération de la force probante de la preuve et à l'évaluation de la crédibilité des témoins qui relèvent de l'appréciation des régisseurs ayant présidés l'audience du dossier R-3888-2014 – Phase 2 duquel découle la décision D-2020-126.

Avec égards, la démarche de NEMC ne peut constituer un appel déguisé.

La demande de révision de NEMC ne repose sur aucune assise factuelle ou légale valable et doit être rejetée.

[15] D-2005-200, R-3582-2005, 2005-10-28, pages 5 et 6.

## 4. CONCLUSION

La décision D-2020-146 est cohérente et conforme au cadre réglementaire applicable à la demande présentée par le Transporteur.

La première formation a correctement appliqué l'article 36 de la Loi dans le cadre du processus du dossier R-3888-2014 – Phase 2 et à la décision D-2020-146.

La décision D-2020-146 n'est affectée d'aucun vice de fond concernant le montant total de 83 460,92 $ octroyé à NEMC à titre de remboursement de ses frais.

La demande de révision de NEMC ne repose sur aucune assise factuelle ou légale valable.

De ce qui précède, le Transporteur :

CONSIDÉRANT l'insuffisance manifeste des motifs de révision allégués par NEMC ;

CONSIDÉRANT que la décision D-2020-146 ne comporte aucun vice de fond ni de procédure de nature à l'invalider selon l'article 37 de la Loi ;

CONSIDÉRANT que la demande de révision de NEMC est sans fondement ;

DEMANDE à la Régie de l'énergie de REJETER la demande de révision de NEMC.

## LISTE DES AUTORITÉS

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec c. Québec (Régie de l'énergie), REJB 2000-19921.

**REJB 2000-19921 - Texte intégral**

CITATION: Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec c. Québec (Régie de l'énergie)

2000 CanLII 18909 (QC CS)

**COUR SUPERIEURE** (Chambre civile)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTREAL
NO : 500-05-052648-993

DATE : 2000-08-18

EN PRÉSENCE DE :

MARIE-CHRISTINE LABERGE , J.C.S.

**Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)**
**Requérante**
**c.**
**Régie de l'énergie**
**Intimée**
**et**
**Hydro-Québec**
**Mise en cause**

---

**Laberge J.C.S.:-**

1 Le Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec («RNCREQ») demande la révision judiciaire de deux décisions rendues par la Régie de l'énergie («la Régie»), se prononçant sur les frais judiciaires et extra judiciaires à être payés par la mise en cause Hydro-Québec, suite à l'intervention de la RNCREQ dans le débat sur la place de l'énergie éolienne au Québec.
2 La requérante prétend qu'en fixant un maximum d'heures de travail rémunérées, la Régie a retenu un critère d'évaluation des frais non prévu par la loi, a fait abstraction de celui que la loi prévoit et n'a pas justifié son choix; la requérante allègue de plus que la Régie n'a pas respecté l'équité du processus et a rendu une décision déraisonnable.
3 L'intimée et la mise en cause opposent que les pouvoirs conférés à la Régie comprennent celui d'adjuger sur les frais et que les décisions rendues ne sont pas manifestement déraisonnables.
**Les Faits**
4 Le *8 décembre 1997*, le Ministre d'État aux Ressources naturelles soumet à la Régie de l'énergie une demande d'avis sur le développement de l'énergie éolienne au Québec.
5 Le *24 février 1998*, la Régie décide de la tenue d'une audience publique.

6 Le *25 mars 1998*, la Régie reconnaît à dix-huit (18) intéressés, dont la requérante, le titre d'intervenant. Sept (7) d'entre eux, dont la requérante, reçoivent une avance à titre de frais. La requérante reçoit la somme de 20 000 $.

7 Les audiences se tiennent les *25, 26, 27, 28 et 29 mai 1998*. La requérante y intervient, dépose un mémoire, fait entendre des experts et contre interroge les témoins; la requérante soumet enfin un complément écrit d'argumentation.

8 Le *30 septembre 1998*, la Régie transmet son avis au gouvernement.

9 Le *14 octobre 1998* la Régie, dans sa décision D-98-99 reconnaît que l'intervention de la requérante a été utile à ses délibérations et réserve sa décision sur le quantum des frais pour une évaluation ultérieure après réception des détails et des commentaires de la mise-en-cause.

10 Le *28 octobre 1998*, Hydro-Québec conteste les frais réclamés par la requérante.

11 Le *21 décembre 1998*, la Régie accorde, en partie, la demande de frais de la requérante.

12 Le *20 janvier 1999*, la requérante demande à la Régie de réviser sa décision.

13 Le *5 août 1999*, la Régie, statuant en révision, maintient sa première décision et rejette la demande de révision de la requérante quant aux frais qui lui ont été accordés.

14 Le *7 septembre 1999* est introduite la présente demande en révision judiciaire.

15 Le bénéfice recherché par la requérante est le paiement additionnel d'honoraires d'avocats. La requérante avait présenté une réclamation comportant 304.5 heures de travail d'avocats. Un total de 135 heures lui avait été alloué. La requérante recherche le paiement des 169.5 autres heures de services professionnels rendus au tarif de 150 $ l'heure. L'intérêt du litige totalise la somme de 25 425 $.

**Les Dispositions Législatives Applicables**

16 L'on trouvera ci-après les articles de la loi et du règlement au coeur du litige.

17 L'article 36 de la Loi sur la Régie de l'énergie prévoit:

> **36**. La Régie peut ordonner à tout distributeur d'électricité ou de gaz naturel de payer tout ou partie des dépenses relatives aux questions qui lui sont soumises et à l'exécution de ses décisions ou ordonnances.
>
> <u>Elle peut ordonner à tout distributeur d'électricité ou de gaz naturel de verser, tout ou partie, des frais, y compris des frais d'experts, aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations</u>.
>
> Lorsque l'intérêt public le justifie, la Régie peut payer de tels frais à des groupes de personnes réunis pour participer aux audiences publiques.

18 S'appliquent aussi les articles 25 à 31 du règlement relativement au paiement des frais:

> 25. Un participant à une audience autre qu'un distributeur peut réclamer des frais; il doit pour cela présenter à la Régie une demande de paiement de frais lors de la présentation de son argumentation finale
>
> 26. Le participant, doit, dans les trente jours de la décision qui accueille sa demande de frais, produire à la Régie, avec copie au distributeur à qui les frais sont réclamés, un rapport détaillé des <u>frais nécessaires et raisonnables</u> occasionnés par sa participation à l'audience et ce, au moyen du formulaire reproduit à l'annexe.
>
> 27. Le distributeur à qui les frais sont réclamés peut, dans les dix jours qui suivent la date de réception du rapport prévu à l'article 26, faire parvenir par écrit à la Régie, avec copie à celui qui lui a transmis ce rapport, toute <u>objection ou commentaire sur le paiement des frais, sur leur admissibilité, sur leur montant</u> ainsi que sur tout autre objet visé par la demande de paiement.
>
> 28. Le participant qui réclame des frais peut, dans les dix jours qui suivent la date de réception de ces objections ou commentaires, <u>faire parvenir une réponse écrite</u> à la Régie avec copie au distributeur.

2000 CanLII 18909 (QC CS)

29. À défaut par un participant de transmettre à la Régie les documents requis dans les délais prescrits, ou lorsque le dossier est complété par la réponse du distributeur, la Régie rend sa décision sur le paiement des frais.

(...)

19 Il résulte de l'examen de la loi et du règlement que la Régie jouit d'un pouvoir discrétionnaire pour accorder le remboursement des frais et aussi pour en déterminer le quantum.

20 Il résulte aussi de cet examen que les critères à retenir sont tant l'utilité aux débats que la raisonnabilité des frais.

**La Décision de la Régie sur les Frais**

21 Dans la décision du 21 décembre 1998 qui concerne les frais de la requérante, la Régie visait aussi à disposer de quatorze (14) demandes différentes de frais.

22 La Régie entendait donc disposer par une seule décision d'une grande partie des frais engagés par l'enquête publique.

23 La Régie souligne d'entrée de jeu que la détermination du quantum de ces quatorze (14) demandes de paiement de frais se fait après qu'aient été soumis des rapports détaillés de la part de chacun des intervenants ainsi que subséquemment à la réception de commentaires soumis par le distributeur et après argumentation présentée par toutes les parties concernées.

24 La Régie souligne que les montants réclamés à titre de frais varient de 22 770,17 $ à 143 783,82 $ et totalisent 553 220,24 $.

25 La Régie indique qu'elle procède à l'analyse des demandes de frais en se basant sur la loi constitutive, sur la réglementation et sur ses décisions antérieures traitant de ces questions.

(...)

**L'Opinion de la Régie**

La régie procède à l'analyse des demandes de frais des intervenants en se basant tant sur sa loi constitutive[2], sur sa réglementation que sur ses décisions antérieures traitant de ces questions, soit principalement les décisions *D-94-12*[3] et *D-98-66*[4].

L'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* prévoit le versement, en tout ou en partie, de frais aux personnes dont la Régie juge la participation utile à ses délibérations. Ainsi, en dépit du fait que les intervenants considèrent leur participation utile et pertinente, cela ne peut constituer une garantie de remboursement des frais engagés. La décision *D-98-19*[5] a abordé d'ailleurs très clairement la problématique relative au remboursement des frais réclamés. Il revient donc à la Régie d'élaborer des principes et des critères qui lui permettent de prendre en compte les multiples commentaires soumis par les intervenants afin de statuer sur le bien-fondé des demandes de frais, en regard notamment du caractère nécessaire et raisonnable des frais occasionnés par la participation aux audiences.

***Principes généraux***

Dans sa décision *D-98-66*, la Régie énonce des principes généraux concernant l'encadrement du paiement des frais réclamés. Ces principes sont repris, en partie, dans le cadre de cette décision. Elle a également retenus (sic) certains arguments de la décision *D-98-129*, notamment celui sur le remboursement des taxes. La Régie est appelée à juger de l'utilité et de la pertinence des interventions des intervenants. À cet effet, elle doit évaluer si l'intervenant a contribué de manière significative à éclairer la Régie par le biais de son mémoire, de ses interventions durant l'audience et lors de son argumentation finale.

Face au nombre important de participants et à l'ampleur des frais engagés par ces derniers, la Régie se doit d'examiner les demandes de paiement de frais afin de s'assurer que les dépenses réclamées ont été nécessaires, raisonnables et essentielles à la participation de ceux-ci à l'audience. En ce sens, la Régie tient à rappeler, tel que

2000 CanLII 18909 (QC CS)

mentionné dans la décision *D-98-19*, que les frais accordés sont ceux, selon elle, reliés à l'analyse et à l'avancement du dossier soumis à la Régie plutôt qu'au développement même d'une propre expertise. De plus, la Régie se doit de prendre en considération lors de son analyse des frais soumis s'il y a eu duplication d'expertise entre les intervenants. (...)[1]

26 Après avoir énoncé les principes généraux, la Régie procède à distinguer les frais relatifs aux honoraires d'avocats, aux honoraires des experts, à ceux des analystes et des coordonnateurs. Elle établit, pour chacune de ces catégories, des critères applicables en fonction de la durée des audiences ou du processus d'examen de la cause et suivant un taux horaire maximum pour les honoraires.

27 En plus de ces critères, indique la Régie, elle applique un facteur d'appréciation de la contribution de l'intervenant basé sur la pertinence, l'utilité et l'importance de son apport aux délibérés de la Régie.

28 Plus spécifiquement, quant aux honoraires d'avocats, la Régie accorde un honoraire maximum de 200 $ l'heure et reconnaît un maximum de 135 heures de travail correspondant à deux journées de travail hors audience pour chaque journée d'audience.

29 En ce qui concerne la requérante, elle réclamait à titre de frais d'intervention la somme de 143 783.82 $ incluant les taxes.

30 Hydro-Québec contestait le nombre d'heures réclamées par les avocats compte tenu du nombre d'heures d'audience. La Régie note que le nombre d'heures réclamé (304.5) dépasse la limite supérieure de 135 heures allouées et réduit en conséquence les honoraires à cette limite de 135 heures.

**La Décision en Révision**

31 Après avoir à nouveau référé à la loi, aux règlements et à la jurisprudence de la Régie, celle-ci conclut qu'elle exerce un pouvoir discrétionnaire lors de l'adjudication des frais.

32 La Régie, siégeant en révision, rejette la théorie de l'expectative légitime et de l'estoppel présentée par la requérante et s'appuie sur l'arrêt de la Cour d'appel dans *Centre hospitalier Mont-Sinaï c. Ministère de la Santé et des services sociaux* [2]. Le demandeur, dit la Régie, n'a jamais eu l'assurance d'un paiement de frais total même si sa participation était jugée utile. Le degré d'utilité, exprime la Régie, "*doit être apprécié sur le montant réclamé pour que la Régie exerce vraiment sa discrétion*".

33 Après avoir reconnu, à nouveau, l'utilité de la participation de la requérante aux délibérations de la Régie et après avoir reçu le rapport détaillé des frais et les commentaires du distributeur Hydro-Québec, la Régie affirme que le prononcé de la décision permet d'obtenir un remboursement de frais "*soit total ou partiel, selon le degré d'utilité pour la Régie des travaux facturés*".

34 Le détermination d'un nombre d'heures maximal à être compensé par la Régie constitue, selon elle, une quantification objective de la notion d'utilité et relève de sa discrétion.

35 De plus, la Régie expose que l'utilité doit être déterminée de façon objective en regard des questions à traiter, de la nature du dossier et de sa complexité et non de façon subjective tel que le suggère l'intervenante. Les frais doivent être raisonnables, dit la Régie, et ce, en fonction de l'affaire à traiter

36 L'utilisation d'un nombre maximal d'heures constitue donc, selon la Régie, la concrétisation du critère de l'utilité. Cette quantification permet, suivant elle, de tenir compte des circonstances du dossier et, ajoute la Régie, d'éviter des disparités d'appréciation entre les participants.

37 La Régie rejette, en conséquence, la demande de révision.

**La Norme de Contrôle**

38 Les décisions rendues par la Régie sont sans appel (art.40 *Loi sur la Régie de l'énergie*)[3]. Elle sont protégées par une clause privative dite «intégrale»[4].

2000 CanLII 18909 (QC CS)

39 La norme de contrôle est donc celle de la décision manifestement déraisonnable[5].

40 Il n'est pas contesté que la Régie a le pouvoir d'adjuger sur les frais. L'article 29 du règlement le prévoit expressément. De plus, pour accorder des frais et ordonner leur paiement «en tout ou en partie» au sens de l'article 36 de la loi, la Régie doit nécessairement avoir la compétence pour le faire. En statuant sur les frais, la Régie exerce donc un pouvoir prévu par la loi. La question dont a été saisie la Régie était donc une question que le législateur entendait lui confier[6].

41 Le critère de la décision manifestement déraisonnable représente, exprime la Cour suprême, une note de contrôle sévère.

> (...) Eu égard donc à ces définitions des mots «manifeste» et «déraisonnable», il appert que si la décision qu'a rendue la Commission, agissant dans le cadre de sa compétence, n'est pas clairement irrationnelle, c'est-à-dire, de toute évidence non conforme à la raison, on ne saurait prétendre qu'il y a eu perte de compétence. Visiblement, il s'agit là d'un critère très strict.
>
> (...)
>
> Lorsque, comme en l'espèce, un tribunal administratif est protégé par une clause privative, notre Cour a déclaré qu'elle n'examinera la décision du tribunal que si celui-ci a commis une erreur en interprétant les dispositions attributives de compétence ou s'il a excédé sa compétence en commettant une erreur de droit manifestement déraisonnable dans l'exercice de sa fonction.
>
> Il ne suffit pas que la décision de la Commission soit erronée aux yeux de la cour de justice; pour qu'elle soit manifestement déraisonnable, cette cour doit la juger clairement irrationnelle.
>
> (...)[7]

**La Décision de la Régie est-elle Manifestement Déraisonnable?**

42 La Régie a rendu une décision en deux temps. Elle a d'abord reconnu que l'intervention de la requérante avait été utile, une condition essentielle de l'octroi de frais selon l'article 36 alinéa 2. Il est acquis que l'intervention de la requérante a été utile à la Régie. Elle le reconnaît expressément dans la décision procédurale du 14 octobre 1998. Dans cette décision, la Régie accueille, en principe, la demande de frais de neuf (9) intervenants et réserve la détermination du quantum des frais après réception des rapports détaillés des intervenants. Lors de cette seconde étape, la requérante dépose sa réclamation laquelle, tel qu'indiqué, représente 304.5 heures de travail.

43 La Régie avait accordé le titre d'intervenant à dix-huit (18) groupes. Une douzaine d'entre eux a soumis une demande de paiement de frais. La Régie avait indiqué, dans ses premières décisions, qu'elle appliquerait la jurisprudence établie par son prédécesseur la Régie du gaz. Elle avait invité les intervenants à une grande modération dans les frais ainsi qu'à cibler leurs interventions. Face au nombre de demandes de frais et au coût des interventions, la Régie a décidé de disposer dans une seule décision, à la fois des critères qu'elle appliquera à l'évaluation des frais ainsi que sa décision sur les réclamations individuelles. Tel qu'indiqué précédemment, la Régie retient le critère de deux jours de préparation pour chaque journée d'audience et un maximum de 135 heures rémunérées.

44 La requérante prétend que le seul critère applicable est celui de l'utilité au débat et que son intervention a été jugée utile au débat tel qu'il appert de la comparaison de l'avis donné par la Régie au Ministre et des arguments soulevés par l'intervenante. L'intervenante indique que le choix de 135 heures n'est pas un critère d'utilité soit celui indiqué à la loi. Elle prétend, en conséquence que ses frais devraient être payés.

45 Il est indéniable que personne mieux que la Régie ne peut évaluer l'utilité de l'intervention à son avis final. C'est déjà là un indice de la très grande réserve que doit avoir le Tribunal à l'égard de la décision de la Régie quant aux frais. La question est de déterminer si, en retenant

2000 CanLII 18909 (QC CS)

un critère objectif pour fins de comparaison entre les différentes réclamations la Régie a excédé ses pouvoirs.

46 Dès la première décision rendue le 24 février 1998, la Régie mentionnait la possibilité de réclamer les frais (raisonnablement encourus) pour intervenir à l'audience.

47 Dans sa décision ultérieure du 25 mars 1998 la Régie faisait une mise en garde explicite aux intervenants relativement aux frais qu'ils engageaient:

> La Régie invite tous les participants à une grande prudence dans l'engagement des frais et désire rappeler qu'elle examinera ces frais notamment selon les critères de la décision 94-12 de la Régie du gaz naturel. (...)
>
> (...) La Régie rappelle que conformément à l'article 36 de sa loi constitutive, pour les intervenants dont elle jugera la participation utile à ses délibérations, elle pourra accepter, en tout ou en partie, leurs frais et demander à Hydro-Québec de les rembourser. Les dispositions relatives au paiement des frais sont décrites au chapitre VII du Règlement sur la procédure; l'article 26 dispose que la demande de frais comporte un rapport détaillé des frais nécessaires et raisonnables occasionnés par la participation à l'audience. En outre, l'article 27 prévoit qu'Hydro-Québec peut s'objecter, auprès de la Régie, sur le paiement des frais, sur leur admissibilité, sur leur montant ainsi que tout autre objet visé par la demande de paiement.
>
> (...) Lors de l'approbation finale des frais, la Régie prendra en considération s'il y a eu duplication d'expertise et accordera le remboursement des frais en conséquence; elle invite donc tous les intervenants à faire un effort raisonnable pour éviter toute duplication.

48 La décision *D-94-12* de la *Régie du gaz naturel* mentionnait quant à elle:

> La Régie maintient qu'elle a toute discrétion d'accorder des frais, en partie ou en totalité, selon ce qu'elle juge juste et raisonnable.

49 Dans cette décision *D-94-12* de la *Régie du gaz naturel*, la Régie référait d'abord à ses règles de procédure et de pratique (section XII) lesquelles stipulaient elles aussi que les frais réclamés devaient être nécessaires et raisonnables et encourus à l'occasion de la participation à une audience. La Régie du gaz précisait que le quantum était analysé dans une étape distincte de celle de la discussion du principe du paiement. Les règles, indiquait la Régie du gaz, donnent l'encadrement procédural quant au paiement des frais sans toutefois préciser les critères devant guider la Régie quant au montant à être accordé. "*La Régie jouit, en conséquence, d'une discrétion entière quant à la fixation des conditions et critères donnant lieu à l'évaluation des frais*." L'exercice de ce pouvoir discrétionnaire doit, estimait la Régie du gaz, être laissé à la discrétion des régisseurs qui entendent les parties.

50 La Régie du gaz faisait ensuite état d'une coutume jurisprudentielle existant depuis 1989 à l'effet de rembourser 50% des honoraires légaux et 100% des déboursés et frais d'experts. Elle précisait cependant que ce taux de 50% n'a jamais constitué une règle restreignant la discrétion de la Régie. La Régie du gaz ajoutait que rien n'empêcherait les parties de faire des représentations sur un quantum de 100% ainsi que le permettent les règles de procédure et de pratique. La Régie rejetait aussi la formule d'une norme d'octroi systématique de 100% et indiquait qu'elle n'entendait pas s'enfermer dans un système de référence à pourcentage fixe. La Régie du gaz laissait aux différents bancs concernés de rendre des décisions relatives à l'admissibilité des frais et à leur quantum en tenant compte des critères quant à l'utilité de leur intervention.

51 Dans cette décision de principe, la Régie du gaz naturel rappelait que les honoraires pouvaient ne pas être entièrement remboursés.

52 Ainsi, malgré l'utilité de son travail pour la Régie de l'Énergie, la requérante ne pouvait pas compter sur un remboursement complet des frais qu'elle engageait. La mesure des frais remboursables n'est pas ce que la requérante estime justifié d'avoir fait mais ce que la Régie

2000 CanLII 18909 (QC CS)

décide d'accorder. En accordant des frais en partie, la Régie n'a pas contredit la loi. De plus, par l'expression, «tout ou partie des frais», le Tribunal estime que ces mots comprennent le critère de raisonnabilité. En accordant les frais en partie, la Régie a exercé le rôle qui lui a été confié par l'article 36 de la loi et par l'article 29 du règlement. En ce sens, il ne devait y avoir aucune surprise pour la requérante. La position de la Régie lui a été rappelée par les mises en garde nombreuses qui ont été faites par la Régie. La prétention de la requérante qu'elle était en droit de s'attendre au plein remboursement du moment que son intervention était considérée utile, n'est pas fondée.

53 La théorie de l'expectative légitime et de l'estoppel avancée par la requérante ne trouverait application qu'en cas de geste explicite de la part de la Régie[8]. Les faits prouvent ici plutôt le contraire. Les représentations de la Régie ont été une invitation à la prudence, à la modération, à la raisonnabilité

54 Si la théorie de l'expectative légitime s'était appliquée, cette théorie ne donnerait d'ailleurs lieu qu'à une audition des arguments de la requérante. La requérante a non seulement disposé d'une audition à la Régie pour faire valoir ses droits mais, elle a eu le bénéfice d'une seconde audition. Toute erreur, s'il y eût, au premier niveau de juridiction fut considérée dans l'exercice de la juridiction de révision. La théorie de l'expectative légitime n'a donc ici aucune application.

55 Le choix du critère de 135 heures rémunérées est un critère objectif. Tout critère objectif présente l'inconvénient de ne pas s'adapter aux circonstances particulières. Mais il présente l'avantage de ne créer aucune discrimination entre les divers intervenants.

56 L'examen de l'ensemble des réclamations fait aussi voir que le total de 135 heures est représentatif du travail moyen des autres intervenants. Il s'agit donc d'un critère objectif capable de satisfaire la très grande majorité des réclamations.

57 Le véritable problème est qu'il n'est pas susceptible d'adaptation à une situation comme celle-ci où le travail consacré est beaucoup plus considérable.

58 Il n'appartient pas à ce Tribunal de juger de la qualité des services rendus. La Régie ne les met d'ailleurs pas en doute. Hydro-Québec ne s'est pas attardé à les commenter et a restreint ses commentaires à l'expression du nombre considérable d'heures par rapport au nombre de journées d'audience.

59 Bien que ce critère de 135 heures ne soit pas destiné à compenser pleinement la requérante pour le paiement de ses frais d'avocats, le Tribunal estime qu'il ne s'agit pas d'un critère injuste, déraisonnable ou irrationnel.

60 La requérante devait s'attendre à ce que les frais soient scrutés à la loupe. De nombreux avertissements avaient été donnés à l'ensemble des participants. En rendant sa décision sur les frais la Régie s'est conformée à la loi, à la réglementation et à sa jurisprudence. La décision est motivée. Il n'appartient pas à ce Tribunal de substituer son opinion à celle du tribunal spécialisé qui a agi à l'intérieur de sa compétence.

**Pour ces Motifs,**

La requête en révision judiciaire est rejetée;

*SANS FRAIS*.

LABERGE J.C.S.

*Me Benoit Pépin*, pour la requérante.

*Me François Arquin*, pour l'intimée.

*Me Jacinthe Lafontaine*, pour la mise-en-cause.

1. Décision *D-98-169*, R-3395-97, 1998 12 18.

2. *Centre hospitalier Mont-Sinaï c. Ministère de la Santé et des Services sociaux* (1998) R.J.Q. 207 (C.A.).

3. *Loi sur la Régie de l'énergie* L.R.Q. ch. R-6.01.

2000 CanLII 18909 (QC CS)

4. *Domptar inc. c. Québec (CALP)* [1993] 2 R.C.S. 756 ;
*S.C.F.P., section locale 301 c. Montréal (Ville de)* [1197] 1 R.C.S. 793 ;
*Pasiechnyk c. Saskatchewan (Worker's Corporation Board)* [1997] 2 R.C.S. 890 .
5. *S.C.F.P., section locale 301 c. Montréal (Ville de)* [1997] 1 R.C.S. 793 .
6. *S.C.F.P., section locale 301 c. Montréal (Ville de)* op. cit.
7. *Canada (P.G.) c. Alliance de la Fonction publique du Canada* [1993] 1 R.C.S. 941 .
8. *Centre hospitalier Mont-Sinaï c. Ministère de la Santé et des Services sociaux* op. cit.

---

2000 CanLII 18909 (QC CS)